

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA
Website: www.Africa-union.org

CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE

Treizième session ordinaire

1-3 juillet 2009-05-29

Syrte (LIBYE)

Assembly/AU/13 (XIII)

**RAPPORT DE LA REUNION DES ETATS AFRICAINS PARTIES AU STATUT DE
ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)**

[ASSEMBLY/AU/DEC.221 (XII)]

INTRODUCTION AU RAPPORT DE LA REUNION DES ETATS AFRICAINS PARTIES AU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

1. Une réunion ministérielle des Etats africains parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) s'est tenue les 8 et 9 juin 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie), en application de la Décision (Assembly/AU/Dec.221 (XII)) adoptée par la Douzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, réunie en février 2009 à Addis-Abeba, sur l'application, par le Procureur de la CPI, de l'acte d'accusation lancé contre Président de la République du Soudan. Le but de la réunion, conformément à ladite Décision, était de procéder à un échange de vues sur les travaux de la CPI en ce qui concerne l'Afrique, notamment à la lumière des actions intentées à l'encontre de certaines personnalités africaines et de soumettre des recommandations en la matière tenant compte de tous les éléments pertinents.

2. Des trente (30) Etats africains parties à la CPI, vingt-six (26) ont pris part à cette réunion, à savoir **Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Congo, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République Démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Léone, Tanzanie, Tchad et Zambie**. D'autres Etats membres qui ne sont pas parties au Statut de Rome ont été invités par la Commission à assister à la réunion en tant qu'observateurs. Toutefois, la réunion a décidé que ces Etats ne devraient pas y participer étant donné que la décision de la Conférence avait appelé à une réunion des Etats africains parties au Statut de Rome.

3. Une note d'orientation, élaborée par la Commission sur l'examen exhaustif des travaux, de la mise en place, de la compétence, de la structure ainsi que du mandat d'instruction et de poursuite de la CPI a été présentée à la réunion. Un exposé a été également fait sur les différentes affaires africaines en instance devant la CPI ainsi que des différentes options énoncées dans la note d'orientation pour être examinées par la réunion et servir éventuellement de base pour les recommandations à soumettre aux organes de décision.

4. Après les débats et les délibérations, la réunion a adopté des recommandations à soumettre à l'attention de la Conférence de l'Union par le truchement du Conseil exécutif. La réunion a en outre fait d'autres propositions non consensuelles. Il a été convenu que ces propositions soient mises entre parenthèses et présentées par le biais du Conseil exécutif, au prochain Sommet, prévu en juin/juillet 2009 à Syrte (Libye).

5. Le Rapport et la note d'orientation sont joints en annexes.

Annexe I : Rapport des Ministres

Annexe II : Note d'Information

Assembly/AU/13 (XIII)
Annexe I

**RAPPORT DE LA REUNION DES ETATS AFRICAINS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)**

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.Africa-union.org

Réunion des Etats africains parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

8 – 9 juin 2009

Addis-Abeba (Ethiopie)

MinICC/ /Rpt.
Original : Anglais

DISTRIBUTION RESTREINTE

**RAPPORT DE LA REUNION DES ETATS AFRICAINS PARTIES AU STATUT
DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)**

**8-9 juin 2009
Addis-Abeba (Ethiopie)**

RAPPORT DE LA REUNION DES ETATS AFRICAINS PARTIES AU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.221 (XII), la réunion ministérielle des Etats africains parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) s'est tenue les 8 et 9 juin 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie), pour échanger ses points de vue sur le travail de la CPI par rapport à l'Afrique, en particulier à la lumière des procédures engagées contre des personnalités africaines.

II. PARTICIPATION

2. Les Etats africains suivants, parties au Statut de Rome de la CPI ont participé à la réunion : **Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Congo, République démocratique du Congo, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad et Zambie.**

3. Les Etats membres de l'UA non parties au Statut de Rome avaient été invités à participer à cette réunion en tant qu'observateurs. Toutefois, les participants ont décidé que les Etats non parties ne devraient pas participer à la réunion dans la mesure où la conférence avait dans sa décision appelée à une réunion des Etats africains parties au Statut de Rome. A cet égard, les participants ont également décidé qu'il n'était pas nécessaire que la Commission fournisse des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles les Etats non parties avaient été invités en tant qu'observateurs.

III. OUVERTURE DE LA REUNION

Allocution de bienvenue de S.E. M. Ramtane Lamamra, Commissaire de l'UA en charge de la paix et de la sécurité, au nom de S.E. M. Jean Ping, Président de la Commission de l'Union africaine

4. Dans son allocution d'ouverture, S.E. M. Ramtane Lamamra, Commissaire en charge de la paix et de la sécurité, représentant le Président de la Commission, S.E. M. Jean Ping, a souhaité à tous les Ministres et à toutes les délégations la bienvenue à Addis-Abeba. Ils les ont ensuite remerciés d'avoir trouvé le temps de participer à la réunion ministérielle des Etats africains parties au Statut de Rome de la CPI, conformément au mandat que la Conférence de l'Union a donné d'examiner et de faire le point sur le travail de la CPI par rapport à l'Afrique, particulièrement à la lumière des procédures engagées contre des personnalités africaines.

5. Le Commissaire a réitéré l'engagement inébranlable de l'Union africaine à combattre l'impunité sur le continent. Pour étayer son propos, il a cité différents instruments juridiques de l'Union africaine, qui sont essentiellement une indication de la détermination de l'Afrique à respecter les droits de l'homme et à combattre l'impunité.

Illustrant davantage l'engagement de l'Afrique à combattre l'impunité, il a indiqué que sur les cent huit (108) Etats actuellement parties au Statut de Rome de la CPI, 30 sont des Etats africains, faisant ainsi de l'Afrique le plus grand bloc régional de membres à la CPI.

6. Le Commissaire a rappelé que suite à l'application de l'acte d'accusation contre le Président soudanais le 14 juillet 2008 par le Procureur de la Cour pénale internationale, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA réuni au niveau ministériel, a exprimé sa conviction qu'étant donné l'aspect délicat du processus en cours au Soudan, l'approbation par la Chambre préliminaire des applications de l'acte d'accusation pourrait sérieusement compromettre les efforts en cours visant à trouver une solution rapide au conflit au Soudan. A cet égard, l'Union africaine a demandé au Conseil de sécurité de l'ONU de reporter le processus de mise en accusation contre le Président Bashir, ce dont le Conseil de sécurité des Nations Unies a simplement pris note, à la grande déception de l'Union africaine, des Etats membres de l'Union africaine et des autres Etats de l'ONU.

7. Le Commissaire a également souligné que la Commission de l'UA a mis en place et pris les mesures nécessaires pour le fonctionnement du Groupe de haut niveau sur le Darfour, actuellement présidé par l'ancien Président Thabo Mbeki, et chargé d'effectuer une évaluation approfondie de la situation au Darfour, d'amener les Autorités soudanaises à prendre des mesures contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de proposer ou de recommander les processus politiques et juridiques pour la paix, la justice, la réconciliation et le dédommagement des victimes.

8. En conclusion, le Commissaire a rappelé aux participants que davantage d'efforts soutenus doivent être déployés pour améliorer la sécurité au Darfour, assurer l'acheminement adéquat et sans entrave de l'aide humanitaire, faciliter la conclusion du processus politique et promouvoir la paix et la stabilité régionales. Au-delà du Darfour, il est également nécessaire que la communauté internationale, notamment l'Union Africaine, appuie davantage la mise en œuvre de l'Accord global de paix de janvier 2005, qui est entré dans sa phase critique avec les élections prévues en 2010 et le référendum pour l'auto détermination du Sud Soudan qui se tiendra en 2011.

IV. ELECTION DU BUREAU

9. Après des consultations, la réunion a élu le bureau ci-après :

- Président : Hon. SERIGNE DIOP, Ministre d'Etat et médiateur de la république (Sénégal)
- 1^{er} Vice-président : Hon. DIKGAKGAMATSO NDELU SERETSE, Ministre de la défense, de la justice et de la sécurité (Botswana)

- 2^{ème} Vice-président : Hon. KIDDU MAKUBUYA, Ministre de la justice/Procureur général (Ouganda)
- Rapporteur : S.E. Mme EIPHANIE KABUSHEMEYE NTAMWANA, Ambassadeur en Ethiopie et représentant permanent auprès de l'Union Africaine (Burundi)

V. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau ;
3. Examen et adoption de l'ordre du jour;
4. Organisation des travaux ;
5. Présentation de la note d'orientation par M. Ben Kioko, Directeur/ Conseiller juridique;
6. Observations générales ;
7. Examen de la Note d'orientation ;
8. Adoption du Rapport et des recommandations ;
9. Questions diverses ;
10. Clôture de la réunion.

VI. ORGANISATION DES TRAVAUX

11. La réunion a adopté les horaires de travail ci-après :

- Matinée : 10H00 – 13H00
- Après-midi : 14H00 – 18H00.

VII. PRÉSENTATION DE LA NOTE CONCEPTUELLE

12. Dans sa présentation, le Directeur/Conseiller juridique, M. Ben Kioko, a rappelé le mandat qui a été confié à la Commission de l'Union africaine de convoquer la présente réunion ministérielle, conformément à la Décision Assembly/AU/Dec. 221 (XII) de la douzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, en janvier 2009, à Addis-Abeba (Éthiopie). M. Kioko a, par ailleurs, précisé que l'objectif de ladite réunion ministérielle est de se pencher sur les travaux de la Cour pénale internationale en ce qui concerne l'Afrique, notamment à la lumière des procédures qui ont été engagées contre certaines personnalités africaines et de formuler des recommandations à cet égard, en tenant compte de tous les éléments pertinents.

13. Le Conseiller juridique a décrit les différentes parties de la Note d'orientation, à savoir les travaux de la CPI, sa constitution, sa juridiction, sa structure, ainsi que son mandat d'investigation et de poursuite. Il a informé, ensuite, les participants de la situation des différents cas en instance devant la CPI.

14. Concluant sa présentation, le Conseiller juridique a fait le point sur les différentes options relevées dans la Note conceptuelle préparée à l'intention de la réunion des États africains parties aux Statuts de Rome portant création de la Cour pénale internationale, pour examen.

VIII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

15. Au cours des discussions sur ce point de l'ordre du jour, la Commission a été félicitée pour la haute qualité de la note conceptuelle et les questions suivantes ont été soulevées :

- i) Les Etats membres s'engagent à lutter contre l'impunité, tel que prévu dans l'Acte constitutif de l'Union africaine.
- ii) Les Etats africains parties au Statut de Rome soutiennent le travail de la CPI et respecteront leurs obligations y relatives.
- iii) Les recommandations pourraient être divisées en deux volets : le volet politique et le volet juridique et il appartiendrait à la réunion de décider quel volet aborder.
- iv) Il importe que la CPI entretienne un dialogue continu avec ses membres ainsi qu'avec d'autres organisations internationales.
- v) Il est nécessaire qu'il y ait un dialogue permanent entre la CPI, l'Union africaine et ses Etats membres. A cet égard, la demande de la CPI d'avoir un Bureau de liaison à Addis-Abeba pour travailler en étroite collaboration avec l'UA devrait être examinée.
- vi) Il est nécessaire d'avoir un cadre de coopération entre la CPI et l'UA à qui il appartiendra d'élaborer un rapport intérimaire à soumettre aux réunions futures des organes délibérants.
- vii) Quant à savoir si un chef d'Etat en fonction jouit de l'immunité dans le cadre du droit international de sorte que la CPI ne puisse lancer aucune accusation contre lui, l'UA et ses Etats membres doivent solliciter auprès de la Cour internationale de justice, un avis juridique sur la question de l'immunité d'un chef d'Etat en fonction.

- viii) La note conceptuelle met-elle principalement l'accent sur une personnalité plutôt que sur toutes les personnalités africaines accusées par la CPI.
- ix) Une réunion d'experts aurait-elle dû être convoquée avant la réunion ministérielle ?
- x) Y-a-t-il un conflit entre les articles 27 et 98 du Statut de Rome concernant l'immunité des fonctionnaires d'Etat ?
- xi) Il importe que l'Afrique dispose de mécanismes nationaux, régionaux et continentaux pour traiter des crimes internationaux.
- xii) La CPI est une institution relativement nouvelle qui est dans un processus d'apprentissage et il est important d'apporter des ajustements pour s'assurer qu'elle fonctionne en tant qu'institution indépendante, transparente et universelle. Il conviendrait d'explorer les trois moyens de saisir la CPI – à travers un Etat partie, à travers le Conseil de sécurité de l'ONU et à travers le Procureur de la CPI.
- xiii) L'interaction des considérations juridiques, politiques et de sécurité inhérentes au travail de la CPI devrait être prise en compte.
- xiv) Le Procureur de la CPI doit collaborer avec l'Union africaine en vue d'identifier des procureurs africains avec lesquels il devrait travailler pour déterminer les éléments d'un crime.
- xv) La paix et la justice sont complémentaires et l'une ne devrait pas être poursuivie au détriment de l'autre.
- xvi) Réaffirmer la décision de la Conférence demandant l'application de l'article 16 par le Conseil de sécurité de l'ONU de reporter d'une année les poursuites contre le Président Bashir du Soudan.
- xvii) En réitérant la requête de mise en application de l'article 16 du Statut de Rome par le Conseil de sécurité des Nations unies, il est important d'insister pour que le Conseil de sécurité prenne une décision claire sur la question au lieu de se contenter de prendre note de la requête.
- xviii) Faudrait-il exprimer une certaine préoccupation à l'égard de la conduite du procureur de la CPI.
- xix) Le procureur se serait-il montré sélectif dans le choix des enquêtes à entreprendre et des personnes à poursuivre.
- xx) Faudrait-il ou non demander à la CPI de démontrer le caractère universel de la Cour, l'habilitant à émettre des actes d'accusation à l'encontre d'autres

dirigeants souverains d'autres régions qui auraient commis des crimes contre l'humanité.

- xxi) Il est nécessaire de s'assurer que les recommandations à soumettre à la Conférence de l'Union en juillet 2009 soient conformes à la lettre et à l'esprit de la décision du Sommet de février 2009.
- xxii) La Situation dans les territoires de la Palestine (Gaza) constitue-t-elle un test de valeur pour la CPI et le Conseil de sécurité, étant donné que les atrocités qui y ont été commises méritent également leur attention.

16. Répondant à certaines questions qui ont été soulevées, le représentant de la Commission a expliqué que la Commission n'a pas de problème avec la CPI et qu'un dialogue continu existe entre les deux organisations. Concernant la proposition formulée par la CPI d'ouvrir un bureau de liaison à Addis-Abeba, le représentant de la Commission a indiqué que l'Union africaine a reçu une communication formelle à cet égard de la part du Président de la Cour et que cette communication est en cours d'étude. S'agissant du projet d'Accord de coopération, il a informé la réunion que les négociations n'avancent pas en raison de certaines dispositions sur lesquelles les parties ne se sont pas mises d'accord.

17. A l'issue du débat général, la réunion a convenu de réaffirmer la décision de la Conférence de l'Union qui met en exergue l'importance pour le Conseil de sécurité des Nations unies de mettre en application l'article 16 du Statut de Rome et de reporter la procédure judiciaire engagée à l'encontre du Président Bashir du Soudan.

IX. RECOMMANDATIONS

18. Après avoir examiné les options indiquées dans la Note conceptuelle, la Réunion a adopté les recommandations suivantes pour examen par la Conférence de l'Union à travers le Conseil exécutif:

- R.1 Réitérer l'engagement inébranlable des Etats membres de l'UA à combattre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance à travers tout le continent, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine.
- R.2 La Commission de l'Union africaine doit garantir la mise en œuvre rapide de la Décision Assembly/Dec.213(XII) adoptée en février 2009, qui charge la Commission de l'UA, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples d'examiner les implications de la remise des compétences à cette Cour, pour juger les crimes internationaux tels que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de

guerre, ce qui serait complémentaire à la juridiction et aux processus nationaux.

- R.3 Initier et mettre en œuvre un programme de coopération et de développement des compétences en vue de renforcer les capacités du personnel juridique dans les États membres en matière de rédaction et de vérification des modèles de législations portant sur les crimes internationaux, la formation des membres de la police et du judiciaire, et d'améliorer la coopération entre les agences judiciaires et les organismes d'enquête.
- R.4. Le recours et les processus juridiques tels que stipulés dans le Statut de Rome doivent être suivis par toute partie affectée par rapport au processus d'appel et à la question de l'immunité ; à cet égard, il convient de rappeler l'engagement des Etats africains parties à la CPI.
- R.5 Il importe de convoquer, de préférence avant fin 2009, une réunion des États parties africains au niveau des experts et des ministres en vue de préparer la Conférence d'examen des États parties prévue à Kampala en Ouganda en mai 2010. Les questions ci-après pourront être abordées dans le cadre de la Conférence d'examen :
- Article 13 du Statut de Rome donnant pouvoir au Conseil de sécurité des Nations Unies de référer les cas à la Cour pénale internationale (CPI) ;
 - Article 16 du Statut de Rome donnant pouvoir au Conseil de sécurité des Nations Unies de reporter les cas pour une (1) année ;
 - Procédures de la CPI ;
 - Précisions sur les immunités dont jouissent les fonctionnaires dont les États ne sont pas parties aux Statuts ;
 - Analyse comparative des implications de la mise en pratique des articles 27 et 98 du Statut de Rome ;
 - La possibilité d'obtenir des contributions régionales au processus d'évaluation des preuves recueillies et de déterminer s'il faut ou non poursuivre les actions en justice, notamment contre de hauts responsables de l'Etat ; et
 - Tout autre domaine de préoccupation pour les Etats parties africains.

R6. Dans le cadre du suivi de sa demande précédente, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement devrait demander à nouveau au Conseil de sécurité des Nations Unies d'appliquer l'Article 16 du Statut de Rome en reportant la procédure engagée contre le Président Bashir du Soudan et d'exprimer sa vive préoccupation du désintérêt, de se déclarer vivement préoccupé par le fait qu'il n'a pas été tenu compte d'une demande faite par cinquante trois Etats membres des Nations Unies.

X. PROPOSITIONS SUR LESQUELLES IL Y N'A PAS EU DE CONSENSUS

19. Outre les recommandations ci-dessus adoptées par la réunion, d'autres recommandations ont été faites pour lesquelles aucun consensus n'a été arrêté. Cependant, la réunion a convenu que lesdites recommandations devraient être mises entre parenthèse et présentées à la Conférence par l'entremise du Conseil exécutif, de la manière suivante:

P1 S'agissant des dispositions de l'Article 98 du Statut de Rome relatif à la coopération et portant sur la levée de l'immunité et le consentement à la remise, deux points de vue ont été émis :

(Selon certaines délégations, étant donné que la requête du Conseil de sécurité des Nations Unies pour un report de la procédure engagée contre le Président Bashir du Soudan conformément à l'article 16 du Statut de Rome n'a pas été entendue, ni connue de suite, l'Union africaine et ses États membres devraient envisager de se réserver le droit de prendre une décision collective en application de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI sur la coopération en matière d'arrestation et de livraison des personnes inculpées.

(D'autres délégations ont soutenu que le processus en cours à la CPI était un processus juridique qui nécessitait une réaction juridique et ont, en outre, affirmé que s'il existait d'autres questions controversées, celles-ci devraient être abordées dans le cadre de la Conférence d'examen prévue à Kampala en 2010. Par ailleurs, elles ont noté que la demande de renvoi s'adressait au Conseil de sécurité des Nations Unies qui détenait le pouvoir de renvoyer les procès au titre de l'article 16 et si ce dernier n'a pas fait le nécessaire, la CPI ne devrait pas en prendre le blâme. Par conséquent, elles n'accepteraient aucune déclaration de nature politique.)

P2 (Deux vues ont émergé des discussions sur le pouvoir de discrétion du Procureur, la manière dont ce pouvoir est exercé, ce qu'il y aurait lieu de faire à cet égard et la conduite du Procureur).

(Certaines délégations étaient d'avis que ces recommandations pourraient compromettre l'indépendance du bureau du Procureur. Elles ont, en outre,

indiqué que, tel que c'est le cas dans les juridictions nationales, aucune force extérieure ne devrait influencer sur un tel bureau).

(Les autres délégations ont exprimé leur opinion selon laquelle la manière dont le procureur de la CPI utilisait ses pouvoirs nécessite une certaine forme de contrôle et d'orientation dont le procureur devrait tenir compte dans sa prise de décision en matière de poursuites. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées au sujet de sa conduite).

P3 Concernant les procédures de retrait dans le cadre du Statut de Rome de la CPI, deux points de vue ont émergé).

(Certaines délégations étaient d'avis que cette question ne devrait pas être abordée, une telle option ne pouvant pas être prise collectivement au niveau de la réunion car elle empiéterait sur les obligations des Etats parties qui ont adhéré individuellement au Statut de Rome).

(Cependant, d'autres délégations considéraient que le mandat de la réunion était de faire des recommandations sur l'examen par la Conférence à travers le Conseil exécutif, et en tant que tel, toutes les options possibles seraient soumises à la Conférence pour examen et décision).

XI. ADOPTION DU RAPPORT ET DES RECOMMANDATIONS

20. La réunion a adopté son rapport avec les recommandations qu'il contient ainsi que des amendements.

XII. QUESTIONS DIVERSES

21. Aucune question n'a été soulevée dans le cadre de ce point de l'ordre du jour.

XIII. CEREMONIE DE CLOTURE

22. Dans son allocution de clôture, le président a remercié les délégations pour leur précieuse contribution qui a permis à la rencontre de mener à bien le mandat que la Conférence de l'Union lui a confié.

23. Il a également remercié la Commission pour avoir apporté son appui à la réunion, facilitant ainsi son travail. Le Président a enfin remercié le rapporteur pour son dévouement, et les interprètes pour leur aide et leur patience qui ont contribué à la réussite de la réunion.

24. Le Président a par la suite prononcé la clôture de la réunion.

Assembly/AU/13 (XIII)
Annexe II

**NOTE D'INFORMATION POUR LA REUNION DES
ETATS AFRICAINS PARTIES AUX STATUTS DE ROME
PORTANT CREATION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)**

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**REUNION DES ETATS AFRICAINS
PARTIES AUX STATUTS DE ROME (CPI)
8 – 9 Juin 2009
Addis-Abeba (ETHIOPIE)**

**Min/ICC/Legal/3 Rev.1
Original: Anglais**

DISTRIBUTION RESTREINTE

**NOTE D'INFORMATION POUR LA REUNION DES
ETATS AFRICAINS PARTIES AUX STATUTS DE ROME
PORTANT CREATION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)**

INTRODUCTION

1. La réunion des Etats africains parties aux Statuts de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (1998) est convoquée en application de la décision Assembly/AU/Dec.221(XII) de la Conférence de l'Union Africaine sur « la décision du Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) de mettre en accusation le Président du Soudan ». Dans la décision de la Conférence lors de sa douzième session ordinaire qui s'est tenue en février 2009 à Addis-Abeba, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont notamment :

1. « **Exprimé leur profonde préoccupation** devant la mise en accusation faite par le Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) contre le Président de la République du Soudan, S.E M. Omar Hassan Ahmed El Bashir ;
2. **Demande en outre** à la Commission de convoquer aussi tôt que possible, une réunion des pays africains parties aux Statuts de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI) pour échanger des vues sur le fonctionnement de la CPI en rapport avec l'Afrique, particulièrement à la lumière des procédures initiées contre les personnalités africaines, et pour formuler des recommandations en tenant compte de tous les éléments pertinents ».
2. La présente réunion est donc convoquée en application de cette décision.
3. La présente note d'information a été préparée pour servir de document de travail et elle fournit des informations de base sur la question, une analyse des procédures de la CPI et des implications de ces décisions, et elle formule des recommandations qui doivent être examinées par la réunion.

LA COUR PENALE INTERNATIONALE

4. La Cour Pénale Internationale (CPI) a été créée par un traité multilatéral – les Statuts de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale – qui ont été adoptés par une conférence diplomatique en 1998 et qui sont entrés en vigueur en juillet 2002. La CPI est une institution judiciaire indépendante. Contrairement aux tribunaux internationaux ad hoc créés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (le tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le tribunal pénal international pour le Rwanda), la CPI n'est pas

* La Commission est reconnaissante envers les apports et contributions du professeur Dapo Akande, Professeur de Droit à l'Université d'Oxford, Professeur Visiteur Associé de Droit et Membre de la Fondation Internationale Robina (2008/09) de la Faculté de Droit de l'Université de Yale, pour la préparation du présent document.

un organe des Nations Unies même si elle a un accord de coopération avec l'ONU. Jusqu'au mois de mai 2009, il y avait cent et huit (108) Etats parties aux Statuts de Rome, dont 30 Etats africains qui constituaient ainsi le plus grand groupe régional d'états parties. Les pays africains parties aux Statuts de Rome sont les suivants : **Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, République Centrafricaine, Tchad, Congo, République Démocratique du Congo, Comores, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Tanzanie, Ouganda, Zambie.**

5. Les Statuts de Rome obligent les Etats parties à coopérer avec la CPI dans les enquêtes et les poursuites en matière pénale, notamment par l'arrestation et la livraison des suspects. La Partie 9 des Statuts demande aux Etats parties de « *veiller à ce qu'il y ait des dispositions dans leur Droit national, relatives à toutes les formes de coopération spécifiées au titre de la présente Partie* ». D'après le principe de complémentarité des Statuts de Rome, les Etats parties ont l'obligation d'inclure dans leurs législations nationales, des dispositions relatives aux enquêtes et aux poursuites contre les crimes relevant de la compétence de la CPI. A la fin du mois d'avril 2009, les 17 Etats africains suivants avaient promulgué ou formulé des législations mettant en œuvre cette demande des Statuts de Rome : Bénin, Botswana, Burundi, RCA, Congo, RDC, Gabon, Ghana, Kenya, Lesotho, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Ouganda, Afrique du Sud et Zambie.

Compétence de la Cour

6. La CPI a été créée pour poursuivre les crimes les plus graves qui constituent un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Elle a été mise en place pour contribuer à la lutte contre l'impunité des auteurs de ces crimes et pour contribuer à la prévention de tels crimes. En vertu des dispositions de l'article 5 des Statuts de Rome, la Cour a compétence *ratione materiae* sur les crimes suivants : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre (commis dans des conflits armés internationaux et non internationaux), et agression. Toutefois, en vertu de l'article 5(2) des Statuts de Rome, la Cour est actuellement dans l'impossibilité de connaître des crimes d'agression et ne pourra s'en saisir qu'après qu'un accord aura été conclu sur (1) la définition de ce crime et (2) les conditions dans lesquelles la Cour pourra exercer sa compétence en ce qui concerne ces crimes. Des négociations sont en cours entre les Etats parties aux Statuts de Rome dans le but de parvenir à un accord sur l'amendement des Statuts pour permettre d'étendre la compétence de la Cour aux crimes d'agression lors de la conférence d'évaluation qui est prévue en mai 2010 à Kampala (Ouganda).

7. Il y a trois mécanismes qui déclenchent l'exercice de la compétence de la CPI en vertu de l'article 13 de ses Statuts, et qui permettent à la Cour d'exercer sa compétence :

- a. Lorsqu'un ou des crimes ont été commis et un Etat partie en a saisi le Procureur de la CPI ;
 - b. Lorsqu'un ou des crimes ont été commis et le Procureur de la CPI en a été saisi par le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
 - c. Lorsque le Procureur a initié une enquête agissant *proprio motu*, c'est-à-dire de sa propre initiative.
8. Lorsque le Procureur agit de sa propre initiative (c'est-à-dire sans être saisi, ni par un Etat partie, ni par le Conseil de Sécurité des Nations Unies), et s'il arrive à la conclusion qu'il existe des motifs raisonnables de procéder à une enquête, il doit en obtenir l'approbation de la Chambre qui doit se réunir pour en clarifier les détails et les implications juridiques même si certains aspects du travail du Procureur demeurent sujets à l'approbation de la Chambre (p.e la délivrance d'un mandat d'arrêt et la confirmation des accusations retenues contre une personne mise en examen).
9. En vertu de l'article 25(1) des Statuts de Rome, la CPI a juridiction uniquement sur les personnes et ne peut en aucun cas poursuivre les Etats ou les organisations. L'une des conditions suivantes doit être remplie pour que la CPI puisse exercer sa compétence sur une personne :
- a. L'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis doit être partie aux Statuts [article 12(2)(a)] ; ou
 - b. La personne accusée doit être un ressortissant d'un Etat partie aux Statuts [article 12(2)(b)] ; ou bien
 - c. L'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'Etat dont l'accusé est un ressortissant a accepté la compétence de la Cour en ce qui concerne le crime en question même s'il n'est pas partie aux Statuts [article 12(3)] ; ou
 - d. La Cour exerce sa compétence sur base de la saisine par le Conseil de Sécurité des Nations Unies [articles 12 (2) et 13(b)].
10. L'article 12 pose qu'il n'est pas nécessaire que l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis et que l'Etat dont le suspect est ressortissant soient parties aux Statuts de Rome. L'acceptation par l'un de ces Etats de la compétence de ces Statuts suffit pour que la CPI se saisisse du cas.
11. En cas de saisine par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, la situation n'exige pas que l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'Etat dont le suspect est ressortissant soient parties aux Statuts, et il n'est pas nécessaire que la personne concernée soit ressortissante d'un Etat partie aux

Statuts. L'article 12(2) ne requiert pas le consentement de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'Etat dont la personne est ressortissante pour l'exercice de la compétence de la CPI en ce qui concerne les cas dont elle est saisie par le Conseil de Sécurité. En réalité, la saisine du Conseil de Sécurité a pour but de permettre à la CPI d'exercer sa compétence dans des cas au sujet desquels les Etats concernés n'ont pas reconnu la compétence de la Cour.

12. La compétence temporelle de la CPI est limitée, par l'article 11 des Statuts de Rome, aux crimes commis après l'entrée en vigueur des Statuts en juillet 2002. Par ailleurs, lorsqu'un Etat devient partie aux Statuts après leur entrée en vigueur, la CPI ne peut exercer sa compétence que sur les crimes commis après l'entrée en vigueur des Statuts en ce qui concerne ledit Etat, à moins que ce dernier ne fasse une déclaration expresse au titre de l'article 123(3) des Statuts, pour reconnaître la compétence de la CPI en ce qui concerne le crime en question.

Structure de la CPI

13. La CPI est composée de 4 organes créés par l'article 34 des Statuts : (i) la Présidence ; (ii) les Divisions judiciaires ; (iii) le Bureau du Procureur ; et (iv) la Greffe.

14. La Présidence est responsable de l'ensemble de l'administration de la Cour, à l'exception du bureau du Procureur. Elle est composée du Président de la Cour et de deux Vice-présidents qui sont élus parmi les juges de la Cour. Il y a trois divisions judiciaires composées de 18 juges élus à la Cour par la Conférence des Etats parties. Elles sont constituées de la Division d'Appel (ou Chambre d'Appel) composée de 5 Juges ; la Division chargée des Procès et la Division des procédures avant-procès, elle-même divisée en deux Chambres. Les Chambres chargées des procédures avant-procès exercent les fonctions judiciaires de la Cour durant le stade des enquêtes et avant le commencement d'un procès. Leurs fonctions portent notamment sur la délivrance de mandats d'arrêt, ou de convocations, la confirmation des actes d'accusation et les décisions relatives à la recevabilité des cas.

15. Le Procureur est élu par la Conférence des Etats parties pour un mandat de neuf (9) ans. Le Bureau du Procureur est responsable de la réception des affaires, de la conduite des enquêtes et des poursuites devant la Cour. Le Procureur en exercice est Luis Moreno-Ocampo, un sujet argentin dont le mandat a commencé en juin 2003. En vertu de l'article 42 des Statuts, le Bureau du Procureur doit « agir en toute indépendance en tant qu'organe séparé de la Cour ». Par ailleurs, les membres de son Bureau « ne doivent solliciter d'instruction ni agir sur instruction d'aucune source extérieure ». La Greffe est l'organe administratif de la Cour responsable du travail non judiciaire, et chargé d'assurer les services de secrétariat pour les autres organes de la Cour.

ENQUETES ET POURSUITES DE LA CPI

16. Depuis sa création, la CPI a ouvert des enquêtes portant sur quatre situations. Toutes ces situations concernent des Etats africains. Les quatre situations sont en rapport avec des crimes qui auraient été commis en République Démocratique du Congo, en Ouganda, en République centrafricaine et au Soudan (Darfour). Il est important de noter que dans le cas de la RCA, de la RDC et de l'Ouganda, la CPI a exercé sa compétence sur base de la saisine par l'Etat partie sur le territoire duquel les crimes ont été commis.

Situation en rapport avec la République Démocratique du Congo (RDC)

17. La CPI a été saisie de la situation en rapport avec la République Démocratique du Congo par le gouvernement de ce pays. Après les enquêtes, le Procureur a lancé des procédures contre quatre personnes qui auraient été des dirigeants des groupes armés qui opéraient en RDC. Trois (3) de ces personnes sont en détention, tandis que la quatrième personne court toujours. Deux (2) des quatre (4) personnes sont poursuivies dans un même procès, et trois (3) cas sont donc ainsi devant la Cour. La première affaire qui est celle qui oppose le Procureur à *Thomas Lubanga Dyilo* est la toute première affaire jamais portée devant la CPI. La deuxième affaire qui oppose le Procureur à *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* est présentement devant la Chambre chargée des procédures avant-procès mais il est prévu que les poursuites commencent en septembre 2009. Dans la troisième affaire, celle qui oppose le Procureur à *Bosco Ntaganda*, la personne accusée court toujours. Dans cette affaire, la Chambre chargée des procédures avant-procès avait délivré un mandat d'arrêt sous scellé en 2006, mais le mandat a été décacheté en avril 2008.

18. Le cas de Lubanga a connu un certain nombre de problèmes sérieux qui ont retardé le début du procès. Le principal problème est né du fait que le Procureur n'a pas pu révéler la preuve de non responsable en sa possession à la défense, comme stipulée par l'article 67 (2) du Statut. La preuve de non responsabilité à laquelle renvoie cette disposition est une preuve qui, soit « montre ou tend à montrer l'innocence de l'accusé, soit à atténuer la culpabilité de l'accusé, soit qui peut affecter la crédibilité de la preuve de la partie plaignante ». Dans le cas Lubanga,¹ Le Procureur a eu en sa possession les documents non responsabilité, dont la plupart ont été obtenus auprès des NU dans des conditions de confidentialité, qu'il n'a pas révélé à la défense. En outre, ces documents n'ont pas été révélés, au départ aux juges de la CPI et lorsque l'existence de ces documents a été découverte, le Procureur a cherché à obtenir que les juges imposent des conditions d'accès à ces documents. En juin 2008, la Chambre d'accusation a décidé que la révélation de la preuve de non responsabilité est un aspect fondamental du droit de la personne accusée à un

¹ Pour un historique complet des débats décrits dans ce paragraphe, voir le Procureur contre Thomas Lubanga Gyilo, Raisons pour lesquelles la Décision verbale a suspendu les débats, décision de la Cour d'assise 1, 26 jan. 2009, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc622878.pdf>

procès juste et que le fait de ne pas la révéler avait de manière irrégulière empêché l'accusé de préparer sa défense. La Chambre d'accusation a imposé un arrêt des poursuites, mettant ainsi fin au procès dans tous ses aspects jusqu'à la levée de l'arrêt, et a également ordonné la mise en liberté de l'accusé. La décision d'arrêter les poursuites a été confirmée par la Cour d'appel en octobre 2008. La Cour d'appel a jugé que la Chambre d'accusation doit être autorisée à avoir accès à la preuve détenue par le Procureur afin de lui permettre de savoir si les documents contiennent une preuve de non responsabilité qui doit être portée à la connaissance de la défense. Toutefois, la Cour d'appel a demandé à la Chambre d'accusation de revoir la décision de la remise en liberté de l'accusé. En conséquence de la décision de la Cour d'appel, le Procureur a révélé à la Chambre d'accusation la totalité de la preuve de non responsabilité en question. Après que la Chambre d'accusation a examiné les documents, en novembre 2008, elle a ordonné que la preuve de non responsabilité soit révélée à la défense, sous réserve de certaines mesures de protection. La Chambre d'accusation a également levé l'arrêt des poursuites. Le procès de Lubanga a commencé en janvier 2009.

Situation dans le nord de l'Ouganda

19. La CPI a été saisie de la situation dans le nord de l'Ouganda par le gouvernement ougandais en 2003. En 2005, le Procureur, après avoir mené les enquêtes, a émis des mandats d'arrêt contre cinq (5) dirigeants de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) qui sont : Joseph Kony ; Vincent Otti ; Okot Odhiambo ; Dominic Ongwen et Raska Lukwiya. Ces mandats d'arrêt ont été délivrés par la Chambre chargée des affaires avant-procès et ont été décachetés plus tard en 2005. Suite à la mort de Raska Lukwiya, les poursuites contre lui ont été abandonnées. Les autres quatre (4) accusés courent toujours et leurs cas se trouvent présentement devant la Chambre chargée des procédures avant-procès. En mars 2009, cette Chambre a soutenu que les accusations contre les quatre (4) dirigeants étaient recevables au titre de l'article 17 des Statuts portant sur le principe de la complémentarité.

20. L'intervention de la CPI en Ouganda a suscité des controverses car elle avait un impact sur le processus de paix dans ce pays. Il existe des points de vue divergents sur l'impact de cette intervention. Certains ont affirmé que les mandats d'arrêts de la CPI ont donné un élan aux pourparlers de paix de Juba, qui ont conduit en août 2006, à un Accord de Cessation des Hostilités. D'autres ont soutenu que les mandats d'arrêt avaient constitué des obstacles au processus de paix, car le refus de la CPI de retirer les mandats d'arrêt aurait empêché aux dirigeants de la LRA d'être présents à la cérémonie de signature desdits Accords en 2008, avec pour conséquence que ces Accords n'ont jamais pu entrer en vigueur. Mais, indépendamment des opinions des uns et des autres, il est peut-être très important de noter que l'intervention de la CPI dans la situation au nord de l'Ouganda faisait suite à la saisine par l'Ouganda même. Il ne s'agit pas d'une intervention unilatérale de la CPI. Il est également important

de noter que dans le traitement de la situation par la CPI, le Gouvernement ougandais n'a pas retiré son soutien en faveur des poursuites contre les dirigeants de la LRA. Dans ses conclusions présentées à la CPI en novembre 2008 en rapport avec la procédure pour déterminer la recevabilité ou non des accusations contre Joseph Kony et les autres dirigeants de la LRA, le Gouvernement ougandais a affirmé que : « *En l'absence d'un accord global de paix signé par Joseph Kony en personne, [l'Accord sur le Devoir de rendre compte et la Réconciliation et tous les autres protocoles qui avaient fait l'objet d'un accord pendant les négociations] n'ont aucune force légale. Il en résulte que le statut de Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen en tant que personnes mises en accusation et justiciables devant la Cour Pénale Internationale reste inchangé.*

En foi de quoi la position du Gouvernement ougandais est que les accusations contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen sont toujours recevables devant la Cour Pénale Internationale »²

La situation en république Centrafricaine (RCA)

21. La CPI a été saisie de la situation en République Centrafricaine (RCA) par le Gouvernement centrafricain en décembre 2004. Jusqu'à ce jour, une procédure judiciaire a été lancée en ce qui concerne l'affaire opposant le Procureur à Jean Pierre Bemba Gombo. L'accusé est un sujet de la RDC et est dirigeant d'un groupe armé congolais accusé d'avoir pris part au conflit armé en RCA. L'accusé a été arrêté en Belgique en 2008 et la procédure judiciaire contre lui à la CPI se trouve présentement au stade d'avant-procès. Les audiences relatives à la confirmation des accusations portées contre Jean Pierre Bemba ont commencé en janvier 2009 mais elles ont été suspendues suite à la demande de la Chambre chargée des procédures avant-procès, qui souhaite que le Procureur examine l'opportunité d'amender l'acte d'accusation pour y inclure les crimes définis à l'article 28 des Statuts qui parle de la responsabilité hiérarchique dans la chaîne de commandement.

La situation dans le Darfour

22. Contrairement aux trois situations ci-dessus, la situation dans le Darfour implique un Etat qui n'est pas partie aux Statuts de la CPI. La CPI a été saisie de la situation au Darfour par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à travers sa résolution 1593 (2005). Cette Résolution a été adoptée par le Conseil de Sécurité suite au rapport de janvier 2005 de la Commission Internationale d'Enquête sur les violations du droit international humanitaire et du Droit relatif aux droits de l'homme dans le Darfour (S/2005/60). Cette Commission, mise en place en application de la Résolution 1564, était composée de membres

² Lettre date du 18 novembre 2008 de l'Avocat Général de l'Ouganda (B. Kainamura) au Greffier de la CPI, CPI-02/04-01/05-354-Anx2

désignés par le Secrétaire Général des Nations Unies d'alors, Koffi Annan. Elle a déposé son rapport devant l'ONU en janvier 2005 et concluait qu'il y avait des raisons sérieuses de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis dans le Darfour, et recommandait que la CPI soit saisie de la situation³.

23. Après les enquêtes, le Procureur de la CPI a initié trois (3) procédures (contre six (6) personnes) impliquées dans la situation au Darfour. La première procédure engagée par le Procureur est celle opposant le *Procureur à Ahmed Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (Ali Kushyab)* et elle implique la mise en examen du Ministre d'Etat soudanais à l'Assistance Humanitaire (ancien Ministre de l'Intérieur), et une personne qui serait un dirigeant d'une milice opérant dans le Darfour. Les deux personnes accusées courent toujours. L'affaire la plus récente initiée par le Procureur en rapport avec la situation au Darfour est une procédure lancée contre trois (3) commandants rebelles au sujet de l'attaque des forces rebelles contre les gardiens de la paix de l'Union africaine le 29 septembre 2007 à Haskanita. En mai 2009, un de ces commandants rebelles, Bahr Idris Abu Gadr s'est rendu volontairement à la CPI. Les audiences relatives à la confirmation des accusations retenues contre lui sont prévues en octobre 2009.

24. La procédure la plus controversée initiée par le Procureur de la CPI est celle qui est engagée contre le Président du Soudan, Omar Al Bashir. Le 14 juillet 2008, le Procureur a publiquement demandé un mandat d'arrêt contre le Président soudanais. D'après la requête du Procureur, le Président était accusé d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de génocide dans le Darfour. La Chambre chargée des procédures avant-procès de la CPI a accédé à la demande du Procureur pour un mandat d'arrêt en mars 2009⁴. La Chambre chargée des procédures avant-procès, agissant au titre de l'article 58 des Statuts de la CPI a trouvé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le Président Bashir était responsable des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le Darfour. Mais la Chambre, par une majorité de 2 contre 1, a rejeté les accusations relatives au crime de génocide. La Chambre a ordonné au Greffe de la CPI de transmettre la requête aux Etats parties aux Statuts de la CPI et aux membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies, de procéder à l'arrestation du Président Bashir et de le livrer à la Cour.

25. Outre le fait que le Procureur a demandé un mandat d'arrêt contre un Président en fonction, l'aspect le plus controversé de la requête du Procureur porte sans doute sur les accusations relatives aux crimes de génocide. Même si certains groupes et Etats ont qualifié de génocide les crimes commis dans le Darfour, il est important de garder à l'esprit que le fait que des tueries à grande

³ http://www.un.org/news/dh/sudan/com_darfur.pdf

⁴ Décision relative à la demande du Procureur pour un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Al Bashir (ICC-02/05/09 Chambre chargée des Affaires d'avant-procès I, 4 mars 2009 (Connue désormais sous le nom de « Décision relative au mandat d'arrêt contre Al Bashir »)

échelle aient été commises ne signifie pas qu'il y a eu génocide. Le génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 sur l'Interdiction et la Répression du Génocide, est un crime très spécifique qui exige les preuves d'une intention spécifique – l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial, ethnique, national ou religieux. La Commission Internationale d'Enquête avait conclu en 2005 que bien que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité aient été commis dans le Darfour, le Gouvernement du Soudan n'y avait pas poursuivi une politique de génocide. En particulier, la Commission était d'avis que généralement parlant, les attaques qui avaient eu lieu dans le Darfour n'avaient pas pour but de détruire en tout ou en partie un groupe distinct pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux. La Commission avait toutefois noté que certaines personnes, notamment des représentants du Gouvernement, avaient agi avec des intentions génocidaires dans certains cas. Compte tenu des conclusions de la Commission et des difficultés à prouver le génocide, il était donc surprenant que le Procureur ait inclus l'accusation relative aux crimes de génocide dans sa requête pour un mandat d'arrêt. Dans le but de justifier les accusations relatives aux crimes de génocide, et en particulier d'apporter les preuves d'une intention génocidaire, le Procureur a cherché à se fier aux preuves que constituent les attaques qui ont été commises après le rapport de la Commission Internationale d'Enquête. La majorité des juges de la Chambre chargée des procédures avant-procès, dans leur décision de mars 2009 relative à la requête pour un mandat d'arrêt, ont rejeté les accusations portant sur des crimes de génocide. La Chambre a estimé que l'existence d'intentions génocidaires de la part du Gouvernement du Soudan n'était pas la seule conclusion raisonnable qu'on pouvait tirer des informations à sa disposition, et que par conséquent, les normes relatives aux valeurs probantes définies dans l'article 58 des Statuts n'étaient pas remplies⁵.

26. Il convient de noter que certains, notamment le juge mis en minorité dans l'Affaire Bashir, ont soutenu que la majorité avait mal appliqué la norme probante définie à l'article 58 en rejetant l'accusation relative aux crimes de génocide. Cette disposition demande au Procureur d'apporter seulement « les preuves qu'il y avait des motifs valables de croire que la personne accusée était responsable des crimes pour lesquels elle était recherchée ». A ce stade de la procédure, les preuves matérielles définitives du crime ne sont pas requises. Toutefois, dans ce cas, la majorité a déclaré que les normes définies dans l'article 58 *seraient remplies seulement si les informations fournies par le Procureur en appui à sa demande de mise en accusation montrent que la seule conclusion logique à en tirer, c'est l'existence de motifs raisonnables de croire en l'existence d'une "dolus specialis" [une intention spécifique du Gouvernement du Soudan] de détruire tout ou partie des groupes concernés.*⁶ L'exigence posée par la majorité que – la seule conclusion raisonnable à tirer des informations disponibles est qu'il y avait une intention spécifique- semble combiner les normes qui doivent être établies

⁵ Décision relative au mandat d'arrêt contre Al Bashir, para 159.

⁶ Décision relative au mandat d'arrêt contre Al Bashir para 158

durant le procès (la norme des preuves indubitables) avec la norme qui doit être établie pour la requête d'un mandat d'arrêt. Dans cette dernière procédure, tout ce qui est demandé, ce sont les motifs raisonnables de croire que la personne est responsable. Il se pourrait que bien qu'il y ait des motifs valables pour croire en l'existence d'une telle responsabilité, il puisse également y avoir des motifs raisonnables de croire le contraire. La question de savoir laquelle des deux croyances est raisonnable ou convaincante doit être tranchée par le procès. Le Procureur a interjeté appel contre la décision de rejet des accusations relatives aux crimes de génocide⁷.

Autres situations examinées par la CPI

27. Le Bureau du Procureur est actuellement en train d'examiner la situation dans cinq (5) autres pays dans le but de prendre une décision relative au lancement des enquêtes en vue de poursuites pour crimes couverts par la compétence de la Cour. Les cinq (5) autres pays concernés sont la Colombie, la Georgie, le Kenya, la Côte d'Ivoire et l'Afghanistan. Par ailleurs, en janvier 2009, l'Autorité nationale palestinienne a fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour conformément à l'article 12(3) des Statuts. Ceci soulève la question de savoir si la CPI est compétente et si elle peut engager des poursuites en rapport avec la situation en Israël et dans les Territoires palestiniens. La première question qui se pose est de savoir si l'Autorité palestinienne est compétente pour faire la déclaration qu'elle a faite. L'article 12(3) se limite aux déclarations faites par les Etats et il n'est pas encore universellement admis que la Palestine est un Etat. Le Bureau du Procureur est actuellement en train d'étudier la question de savoir si la CPI est compétente pour agir dans cette situation.

La CPI ciblerait-elle les Etats africains injustement ?

28. Compte tenu du fait que les enquêtes et les poursuites en cours, qui ont été initiées par le Procureur concernent les pays et les ressortissants africains, la question se pose de savoir si la CPI a ciblé l'Afrique de façon injuste et abusive et/ou préjudiciable aux intérêts des pays africains et du continent en général. A cet égard, il est possible que la plus grave accusation qu'on puisse porter contre la CPI est qu'elle administre une justice sélective et que ses interventions dans certains pays africains affectent négativement les efforts visant à mettre fin aux conflits dans ces pays et à parvenir à la paix.

29. En ce qui concerne l'accusation relative à la justice sélective, certains peuvent se demander pourquoi toutes les enquêtes et poursuites actuelles ne concernent que l'Afrique et pourquoi les crimes commis dans les autres régions

⁷ Demande du Procureur d'autoriser l'appel contre la décision prise au sujet de la requête du Procureur pour un mandat d'arrêt contre Omar Hassan al Bashir. 10 mas 2009.

<http://www.icc-cpi.int.iccdocs/doc/doc644001.pdf>

du monde (dont certains sont bien connus tandis que plusieurs autres sont particulièrement graves) ont échappé jusqu'ici à toute enquête ?

30. Toutefois, étant donné que l'Afrique est le plus grand groupe régional d'Etats ayant accepté la juridiction de la CPI, il n'est peut-être pas surprenant que le plus grand nombre (du moins statistiquement parlant) de poursuites concernent les Etats africains.

31. Il est cependant plus important encore de souligner le fait que trois (3) des quatre (4) situations qui font l'objet des enquêtes de la CPI lui ont été remises par les Etats africains eux-mêmes. Dans ces conditions, l'intervention de la CPI ne pourrait être considérée comme une intervention extérieure unilatérale. Ce sont plutôt les Etats africains qui ont considéré qu'ils devaient faire face aux crimes graves qui avaient été commis sur leurs territoires. De plus, ils ont estimé que la CPI était le forum approprié pour juger ces crimes, parce que leurs juridictions nationales n'étaient pas en position d'entreprendre les poursuites contre les suspects en question. Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne le cas de la RCA, la plus haute juridiction du pays - c'est-à-dire la Cour de Cassation - a conclu en avril 2006 que les autorités nationales étaient dans l'incapacité d'assurer les procédures pénales nécessaires en rapport avec les crimes sur lesquels la CPI était en train d'enquêter. La Cour a cité en particulier les difficultés relatives à la collecte des preuves et à la détention des personnes accusées. De la même manière, on peut également se référer à la récente position du Gouvernement ougandais relative à la recevabilité des procédures de la CPI, lorsque ce Gouvernement a déclaré que, de son point de vue, les dirigeants de la LRA mis en accusation par la CPI étaient justiciables devant cette Cour.

32. Néanmoins, ces faits à eux seuls n'expliquent pas pourquoi il n'y a eu ni enquête ni poursuite en rapport avec des situations à l'extérieur de l'Afrique. L'une des raisons possibles de cette absence de poursuites est peut-être qu'aucun Etat en dehors de l'Afrique n'a saisi le Procureur de la situation dans laquelle des crimes relevant de la compétence de la CPI avaient été commis. Mais, même en l'absence de telles saisines, le Procureur a le pouvoir d'agir de son propre chef et d'initier des enquêtes, pourvu qu'il le fasse sous supervision de la Chambre chargée des procédures avant-procès. Jusqu'à ce jour, il ne s'est pas servi de ces pouvoirs *proprio motu* que lui confèrent les Statuts. Il n'est pas difficile d'imaginer pourquoi le Procureur est plus enclin à enquêter dans des cas dont la saisine est venue des Etats sur le territoire desquels les crimes auraient été commis. Dans ces cas, la perspective de poursuites concluantes est facilitée par le fait que les Etats en question se feront un devoir de coopérer, ce qui veut dire qu'il sera possible d'obtenir les preuves des crimes présumés. Mais d'autres avancent l'argument selon lequel le Procureur aurait dû utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés, compte tenu du fait qu'il a le pouvoir d'agir en toute indépendance et qu'il ne peut pas compter toujours sur les seules saisines des Etats concernés (une disposition qu'on ne pouvait pas imaginer au moment de la

rédaction des Statuts, car on s'attendait à ce que les saisines proviennent des Etats autres que ceux sur le territoire desquels les crimes étaient commis).

33. L'un des plus grands problèmes causés par l'intervention de la CPI dans les conflits en Afrique est qu'elle peut être considérée comme portant préjudice aux efforts de paix. La question se pose ici de savoir si la poursuite de la paix et la poursuite de la justice sont toujours compatibles et si la poursuite de la justice sous forme de poursuites pénales devrait peut-être s'effacer lorsque ces poursuites affectent les négociations de paix en cours ou en perspective. Il y a des questions qui émergent ostensiblement quant à l'action de la CPI dans le nord de l'Ouganda et dans le Darfour. En ce qui concerne le Nord de l'Ouganda, il a été souligné plus haut que le principal point à garder à l'esprit est que c'est non seulement le Gouvernement ougandais qui a saisi la CPI, mais aussi que ce Gouvernement estime que les accusés sont toujours justiciables devant la CPI, et que le cas les concernant est recevable. Pour ce qui est du Darfour, la CPI a été saisie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans une résolution qui a reçu le soutien de deux (2) des trois (3) Etats africains qui siégeaient alors au Conseil de sécurité.

34. Concernant la question générale de savoir comment réconcilier la paix avec la recherche de la justice, il convient de garder à l'esprit que les Etats africains n'épousent pas le point de vue selon lequel l'un doit nécessairement prendre préséance sur l'autre et que les deux ne sont pas conciliables. Il y a maintenant un consensus général en Afrique selon lequel l'impunité des auteurs de crimes internationaux ne peut plus être tolérée. Cette position qui trouve son expression dans l'article 4(h) de l'Acte Constitutif de l'Union africaine, a été réaffirmée à plusieurs reprises par les organes de l'Union. Par ailleurs la ratification des Statuts de la CPI par un grand nombre d'Etats africains constitue une expression supplémentaire de l'avis qu'il doit y avoir des poursuites en cas de crimes graves qui auraient été commis, constituant un sujet de préoccupation internationale. De ce point de vue, on ne peut pas dire que la saisine de la situation dans le Darfour ne doit pas être généralement soutenue. Par exemple, on peut s'attendre à ce que les Etats soutiennent les récentes poursuites en rapport avec les attaques contre les gardiens de la paix de l'Union africaine. Mais bien que les Etats africains aient soutenu la saisine de la CPI au sujet de la situation au Darfour, des préoccupations ont également été exprimées à savoir que certaines des poursuites initiées par le Procureur pouvaient porter préjudice aux efforts de paix. C'est surtout la tentative de mettre le Président du Soudan en accusation qui préoccupe en particulier l'Union africaine et ses Etats membres. La suite de la présente analyse focalisera donc sur la question de savoir si le Procureur et la CPI ont outrepassé leurs pouvoirs en cherchant à mettre en accusation et à initier des poursuites contre un chef d'Etat en fonction. Des recommandations seront par la suite, formulées sur la façon de traiter cette situation relative aux poursuites et sur la question de savoir comment prendre le rôle de la CPI dans les situations en Afrique d'une manière générale.

La tentative d'obtenir l'arrestation et d'initier des poursuites contre le Président Bashir est-elle une violation des Statuts de la CPI et du droit International ?

35. En ce qui concerne le cas du Président Bashir, la question principale qui se pose est de savoir si la CPI a le droit de poursuivre un chef d'Etat en exercice. Il se pose en particulier la question de savoir si la CPI est capable de poursuivre le chef d'un Etat qui n'est pas partie aux Statuts de la CPI. Ce n'est pas la première fois qu'un tribunal international a lancé une mise en examen contre un Chef d'Etat en exercice. Le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie (ICTY) a lancé un mandat d'arrêt contre le Président Slobodan Milosevic, alors qu'il était Chef d'Etat de la République Fédérative de Yougoslavie et la Cour spéciale pour la Sierra Leone a mis en examen Charles Taylor alors qu'il était Président du Libéria.

36. La question de savoir si les poursuites contre le Président Bashir constituent une violation du droit international se pose parce que le droit international accorde l'immunité de juridiction pénale internationale aux chefs d'Etat en fonction. Cette immunité de juridiction pénale couvre l'arrestation par des autorités étrangères, car la personne du chef de l'Etat est inviolable. Par ailleurs, les traités confèrent l'immunité au chef de l'Etat en fonction lorsqu'il est à l'étranger⁸. Par exemple lorsqu'il fait partie de la délégation de son pays auprès d'une organisation internationale, il est couvert par l'immunité dont jouissent les représentants des Etats auprès des organisations internationales⁹. Ou lorsque les deux Etats sont parties à la Convention des Nations Unies sur les Missions Spéciales de 1969¹⁰, cette dernière accorde également l'immunité. Dans le cas contre le Président Bashir, il est important de noter que l'immunité reconnue au chef d'Etat en fonction *ratione personae* contre toute juridiction pénale étrangère et nationale (et contre toute arrestation) est absolue et s'applique même lorsqu'il est en train de commettre un crime international. La Cour Internationale de Justice (CIJ) en a donné des clarifications dans le *cas du mandat d'arrêt (République Démocratique du Congo v. Belgique)*¹¹. Même s'il s'agissait du poste de Ministre des Affaires étrangères, la règle énoncée par la Cour s'applique, à plus forte raison au chef de l'Etat. La CIJ a rendu ce qui suit :

« Il n'a pas été possible de déduire... qu'il existe, aux yeux du droit coutumier international, une quelconque forme d'exception à la règle accordant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité aux Ministres des

⁸ Voir cas du mandat d'arrêt (République Démocratique du Congo v. Belgique) 2002 ICJ Reps., paras 54 - 55 lorsque la Cour Internationale de Justice parlait du Ministre des Affaires Etrangères, mais les mêmes principes s'appliquent au Chef de l'Etat.

⁹ Voir par exemple Art. IV de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies. 13 février 1946, 90 UNTS 327

¹⁰ 1400 UNTS 231 Arts 21, 39 et 31

¹¹ Cas du mandat d'arrêt supra note 7

Affaires étrangères en fonction lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité¹² ».

37. D'une manière générale, ces immunités accordées par le droit international s'appliquent non seulement aux procédures devant les tribunaux nationaux, mais aussi devant les juridictions internationales. Il convient de noter que dans le *Cas du mandat d'arrêt*, la CIJ a affirmé que les immunités conférées au titre du droit international... ne représentent pas un obstacle aux poursuites pénales dans certaines circonstances.... « Un Ministre des Affaires Etrangères en fonction pourrait faire l'objet de poursuites pénales devant certaines Cours internationales si ces dernières ont la compétence nécessaire¹³ ». Toutefois, ceci ne devrait pas être considéré comme signifiant qu'on ne peut pas faire prévaloir les immunités conférées par le droit international devant les Cours et Tribunaux internationaux. Un traité portant création d'un tribunal international n'est pas capable de supprimer une immunité conférée par le droit international aux représentants des Etats qui ne sont pas partie au traité. Ceci, parce que les immunités des représentants des Etats constituent des droits des Etats concernés, et un traité ne lie que les parties à ce traité¹⁴. Un traité ne peut priver les Etats qui ne sont pas partie, des droits qui sont les leurs. La déclaration de la CIJ selon laquelle on ne peut pas se prévaloir des immunités internationales devant certaines juridictions internationales doit être comprise comme étant subordonnée à la condition que (i) les instruments portant création de ces tribunaux retirent expressément ou implicitement les immunités concernées¹⁵ et que (ii) l'Etat du représentant concerné soit lié par l'instrument retirant l'immunité. Un chef d'Etat en fonction a donc normalement droit à l'immunité *rationae personae* devant un tribunal international non reconnu par cet Etat.

38. Dans le contexte de la mise en accusation du Président Bashir par la CPI, les questions principales qui se posent sont donc les suivantes : (i) Est-ce que les Statuts de la CPI retirent l'immunité aux chefs d'Etat et (ii) si oui, un tel retrait de l'immunité concerne-t-il le chef d'Etat d'un pays qui n'est pas partie dans le cas d'une saisine d'une situation par le Conseil de Sécurité ?

¹² Cas du mandat d'arrêt supra note 7 para 58

¹³ Cas du mandat d'arrêt supra note 7 para 61.

¹⁴ Article 34 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (1969) 1155 UNTS 331 [VCLT].

¹⁵ Voir opinion du Juge Shahabudeen dans *Procureur v. Krstic (ICTY Case IT-98-33-A) Décision sur la demande d'assignation à comparaître (Juillet 2003 paras 11 - 12*. <http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/decision-e-/030701.htm> où il déclare : « Je pense... qu'il n'y a pas de justification dans l'automatisme proposé de la disparition des immunités tout simplement à cause de la mise en place de tribunaux pénaux internationaux...les tribunaux pénaux internationaux sont créés par les Etats agissant ensemble directement ou indirectement comme c'est le cas pour le présent Tribunal qui a été créé par le Conseil de Sécurité au nom des Etats membres des Nations Unies. Il n'y a aucune justification pour dire que le simple fait d'agir ensemble pour mettre en place un tel tribunal, les Etats avaient l'intention de renoncer à leurs immunités individuels de fonction. Une présomption de la poursuite de leurs immunités telles qu'elles existent au titre du droit international est mise en balance seulement lorsque certains éléments de la décision de mettre en place une telle Cour montrent qu'ils sont convenus autrement ».

Les Statuts de la CPI retirent-ils l'immunité aux chefs d'Etat ?

39. Il y a deux dispositions dans les Statuts de la CPI, qui traitent de l'immunité. A commencer par l'article 27 qui stipule que :

« (1) Les présents Statuts s'appliquent également à tout le monde, sans distinction de fonctions officielles. En particulier, les fonctions de chef d'Etat ou de Gouvernement, de membre du Gouvernement ou du Parlement, de représentant élu ou gouvernemental ne pourront en aucun cas exempter une personne des responsabilités pénales au titre des présents Statuts, ni ne pourront en elles mêmes constituer un motif pour la réduction de la sentence.

(2) Les immunités ou les règles spéciales de procédure qui peuvent s'appliquer aux fonctions officielles d'une personne, que ce soit au titre de la législation nationale ou du droit international ne pourront empêcher à la Cour d'exercer sa compétence sur une telle personne ».

Ceci ressemble à un retrait direct de l'immunité. Mais le retrait de l'immunité en ce qui concerne l'article 27 des Statuts de la CPI ne constitue pas encore le dernier mot. La CPI n'a pas les pouvoirs indépendants de procéder à une arrestation et doit compter sur les Etats pour l'arrestation et la livraison de personnes recherchées par la Cour. Il est donc essentiel que les Statuts de la CPI règlent la question des immunités de juridiction ou d'arrestation par d'autres Etats, dont jouissent les représentants officiels (tels que les chefs d'Etat). Pour régler ce problème, l'article 98 (1) des Statuts de la CPI stipulent que :

« La Cour ne peut présenter une requête de livraison (d'un suspect) ou d'assistance si ladite requête exige de l'Etat qu'il agisse en contradiction avec ses obligations aux yeux du droit international en rapport avec l'Etat ou l'immunité diplomatique d'une personne ou la propriété d'un Etat tiers, à moins que la Cour n'obtienne tout d'abord la coopération de l'Etat tiers sur la levée de l'immunité »¹⁶

40. Ainsi, alors que l'article 27 stipule que le fait qu'un représentant d'un Etat jouit de l'immunité internationale ne peut empêcher à la CPI d'exercer sa compétence, l'article 98 lui, demande à la Cour de s'abstenir de toute action dont le résultat serait la violation par les Etats, de leurs obligations internationales d'accorder l'immunité aux représentants étrangers. Etant donné que la Cour n'a pas les pouvoirs de procéder à une arrestation et qu'elle devra pratiquement

¹⁶ Par ailleurs, l'article 98(2) stipule que: « La Cour ne peut demander la remise d'un suspect si cette dernière exige de l'Etat qu'il agisse en contradiction avec ses obligations vis-à-vis des accords internationaux en vertu desquels le consentement d'un Etat d'envoi est nécessaire pour livrer une personne ressortissant de cet Etat à la Cour, à moins que la Cour n'obtienne d'abord la coopération de l'Etat d'envoi pour consentir à la livraison »

pour chaque cas, demander aux Etats étrangers d'arrêter les suspects, les deux dispositions sont antagoniques dans le cas d'un suspect jouissant des immunités du droit international. Cette contradiction peut être résolue et un sens peut être donné aux deux dispositions en faisant une distinction entre les immunités dont jouissent les Etats non parties aux Statuts de la Cour, et celles auxquelles les Etats parties ont droit. Comme les Statuts sont un traité et qu'ils ne peuvent donc pas retirer les immunités qui appartiennent aux non parties, l'article 98 empêche expressément la Cour de mettre les parties dans des situations qui exigent qu'elles fassent fi de leurs obligations en matière d'immunités dont jouissent les non parties. La situation est toutefois différente en ce qui concerne les Etats parties. Entre les parties aux Statuts de la CPI, les immunités des représentants des parties sont retirées en vertu de l'article 27 lorsque ces personnes sont recherchées par la CPI. La Cour est donc libre de formuler des requêtes d'arrestation et de livraison des chefs d'Etat en fonction des Etats parties mais ne peut pas demander l'arrestation et la livraison d'un chef d'Etat d'un pays qui n'est pas partie aux Statuts de la Cour.

Les chefs d'Etat des pays non parties aux Statuts de la CPI peuvent ils garder leur immunité dans des cas couverts par la saisine par le Conseil de Sécurité ?

41. En faisant la distinction entre les immunités des Etats parties et celles des Etats non parties en ce qui concerne la CPI, le cas du Président Bashir est un cas compliqué. Le problème qui se pose dans ce cas, est que bien que le Soudan ne soit pas partie aux Statuts de la CPI, celle-ci a été saisie par le Conseil de Sécurité. La complication provient du fait que le principal argument pour dire que les Statuts de la CPI n'affectent pas l'immunité des non parties, c'est-à-dire l'argument selon lequel les traités ne peuvent pas priver leurs droits aux non parties, ne s'applique pas dans le cas de la saisine par le Conseil de Sécurité. Cet argument ne s'applique pas parce que dans le cas d'une saisine par le Conseil de Sécurité, c'est la résolution (ainsi que les Statuts) qui confère la compétence à la Cour. Même si les Statuts n'ont aucune force obligatoire envers les non parties, un Etat non partie est lié par des obligations qui lui sont imposées par une résolution du Conseil de Sécurité. Par ailleurs, il est accepté que le Conseil de Sécurité peut retirer les immunités dont les chefs d'Etat et les autres représentants gouvernementaux pourraient se prévaloir. En réalité, en créant les Tribunaux internationaux pour l'ancienne Yougoslavie et pour le Rwanda, le Conseil de Sécurité a inclus dans leurs Statuts, une disposition très semblable à l'article 27(1) des Statuts de la CPI¹⁷. Ainsi, bien que les Statuts de la CPI ne soient pas capables de retirer l'immunité à un non partie, cette immunité peut quand même être retirée par une résolution du Conseil de Sécurité.

¹⁷ Article 7(2) des Statuts du Tribunal International pour l'ancienne Yougoslavie (ICTY) (1993) sur Internet Nations Unies <http://www.un.org/icty/basic/statut/statute.htm#7>; Article 6(2) Statuts du Tribunal International pour le Rwanda (ICTR) (1994) Sur Internet Tribunal International pour le Rwanda <<http://www.ictt.org.ENGLISH/basicdocs/statute.htm>>

42. Dans sa Résolution 1593, le Conseil de Sécurité a décidé que le Soudan devait coopérer entièrement avec la Cour mais n'a pas dit expressément que les Statuts avaient force obligatoire pour le Soudan, et n'a pas expressément abordé la question de l'immunité. Dans sa décision de délivrer le mandat d'arrêt demandé par le Procureur, la Chambre chargée des procédures avant-procès de la CPI, n'a abordé la question de l'immunité du Président Bashir qu'implicitement¹⁸. La Chambre chargée des procédures avant-procès déclare que « le statut actuel d'Omar Al Bashir en tant que chef d'un Etat qui n'est pas partie aux Statuts de Rome n'a aucune conséquence sur la compétence de la Cour quant à cette affaire ».¹⁹ La Chambre est arrivée à cette décision sur la base d'un certain nombre de considérations. Elle a déclaré que l'un des principaux objectifs des Statuts est de mettre fin à l'impunité, et a souligné que l'article 27, qu'elle a décrit comme contenant « les principes de base », avait été inclus dans les Statuts pour réaliser cet objectif. La Chambre a également basé sa capacité d'exercer sa compétence sur le point de vue selon lequel :

« En saisissant la Cour au sujet de la situation dans le Darfour en application de l'article 13(b), le Conseil de Sécurité des Nations Unies a également accepté que l'enquête sur la situation ainsi que toutes poursuites qui s'en suivraient auraient lieu conformément au cadre statutaire prévu dans les Statuts, les Eléments des crimes et le Règlement dans son ensemble »²⁰.

Ce qui est sous entendu dans les déclarations de la Cour, c'est le point de vue selon lequel le Conseil de Sécurité avait implicitement adopté l'article 27 et qu'il avait implicitement sanctionné l'exercice de la compétence de la Cour sur un chef d'Etat en fonction qui, dans les conditions normales, jouirait de l'immunité de juridiction.

43. D'après une certaine opinion d'experts, la Chambre chargée des procédures avant-procès avait raison de considérer que le Conseil de Sécurité avait accepté que les enquêtes et les poursuites relatives à la situation dans le Darfour aient lieu conformément au cadre statutaire de la CPI. Premièrement, en saisissant la CPI de la situation au Darfour, le Conseil de Sécurité profitait de la disposition des Statuts de la CPI [article 13(b)]. Deuxièmement, en ce qui concerne la saisine relative à la situation au Darfour, l'attente que les poursuites se déroulent conformément aux Statuts peut également être sous entendue dans les différentes références aux Statuts de la Cour²¹ dans la résolution 1593.

¹⁸ Décision sur la demande du Procureur pour un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad al Bashir (ICC-02/05-01/09. Chambre chargée des procédures avant-procès 1, 4 mars 2009.

¹⁹ Décision relative au mandat d'arrêt contre Bashir, para 41

²⁰ Décision relative au mandat d'arrêt contre Bashir para 45

²¹ Le Conseil rappelle les dispositions des STATUTS DE LA Cour dans trois paragraphes du préambule de la résolution 1593 et dans le para 4 « *encourage également la Cour en cas de besoin et conformément aux*

Troisièmement, et d'une manière plus générale, étant donné que le Conseil de Sécurité, en saisissant la CPI d'une situation, voulait que la Cour fasse quelque chose (mener des enquêtes et initier des poursuites si nécessaire), et étant donné que le Conseil n'a pas prévu de procédure pour la conduite des enquêtes et des poursuites, il s'en suit que le Conseil s'attendait à ce que les Statuts de la Cour soient considérés comme la loi devant régir ces enquêtes et poursuites. La Cour ne peut agir que conformément à ses Statuts car l'Article 1 des Statuts prévoit que « la compétence et le fonctionnement de la Cour sont régis par les dispositions des présents Statuts²² ». Cela étant, une décision du Conseil de Sécurité demandant à la Cour de faire quelque chose, implique une décision que la Cour doit agir dans le cadre de ses Statuts.

44. Outre le fait que la décision de saisir la Cour d'une situation concernant un Etat qui n'est pas partie implique une décision que la Cour doit agir dans le cadre de ses Statuts, la question reste de savoir si les Statuts de la Cour ont force obligatoire envers un Etat qui n'est pas partie à ces Statuts. Au minimum, la saisine de la CPI au sujet d'une situation constitue une décision d'en conférer la compétence à la Cour (au cas où cette compétence n'existerait pas). Cette décision est prise en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et de l'article 25 de la Charte qui stipule que « *Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de Sécurité...* ». Ainsi donc, la décision de conférer la compétence doit être acceptée par les Etats membres. Ils sont juridiquement obligés d'accepter la compétence de la Cour dans les circonstances où la compétence a été conférée par le Conseil de Sécurité. L'article 25 pose le principe de l'estoppel qui en droit, empêche les Etats d'adopter une position contraire. Par ailleurs, étant donné que la compétence et le fonctionnement de la Cour sont régis par ses Statuts, toute décision de conférer la compétence constitue une décision de la conférer conformément aux Statuts. Il s'en suit que tous les Etats (y compris les Etats qui ne sont pas parties) sont obligés d'accepter que la Cour puisse agir conformément à ses statuts. On peut donc dire que dans ce sens, qu'un Etat non partie aux Statuts est lié par ces mêmes Statuts en cas de saisine de la Cour par le Conseil de Sécurité, - dans ce sens qu'il est obligé d'accepter la compétence de la Cour et la légalité des procédures de la Cour conformes à ses Statuts.

45. Dans le présent contexte, il y a une autre raison de considérer que le Conseil de Sécurité oblige le Soudan à se soumettre aux Statuts de la Cour et de conclure que l'ensemble des Statuts de la CPI ont force obligatoire sur cet Etat. En exigeant du Soudan qu'il coopère entièrement²³ avec la Cour, la Résolution soumet le Soudan aux demandes et décisions de la Cour. Etant donné que la Cour, de par ses Statuts, est obligée d'agir conformément à ces derniers, le fait

Statuts de Rome, à soutenir la coopération internationale avec les efforts internes pour promouvoir l'état de droit, protéger les droits de l'homme et combattre l'impunité dans le Darfour » (souligné dans l'original

²² Voir deuxième phrase de l'article 1 des Statuts de la CPI.

²³ Résolution du Conseil de Sécurité 1593, para 2

de rendre les décisions de la Cour obligatoires, pour le Soudan revient à soumettre le Soudan, de façon indirecte, aux dispositions des Statuts.

46. Il convient cependant de souligner que certains experts juristes ont fait valoir un point de vue contraire à l'effet que puisque le Conseil de Sécurité ne retire pas et n'a pas explicitement retiré l'immunité, et étant donné que le Soudan n'est pas partie aux Statuts de la CPI, les immunités du Président du Soudan sont préservées. Il s'agit d'une question sur laquelle il existe très peu d'autorité judiciaire antérieure. De plus, dans sa décision, la Chambre chargée des procédures avant-procès, n'a pas abordé la question de l'immunité en totalité. Il est particulièrement regrettable que la Chambre ait choisi d'ignorer les dispositions de l'article 98 dans son analyse, et qu'elle soit passée à la requête d'un mandat d'arrêt et de livraison du suspect, dans les circonstances où la question de l'immunité restait posée. Un lecteur de cette décision serait amené à penser que la Chambre ignorait que l'article 98 semble devoir s'appliquer précisément dans un cas comme celui-ci. La Chambre aurait dû, dans son travail, traiter de la validité d'application de l'article 98 par rapport à l'article 27. Comme dit plus haut, le Procureur a interjeté appel contre la décision de la Chambre chargée des procédures avant-procès de rejeter les accusations relatives aux crimes de génocide. Il est à espérer que lorsque la *Décision relative au mandat d'arrêt* sera examinée par la Chambre d'appel, la question de l'immunité sera également examinée plus en détails. On ne peut cependant pas laisser la question au hasard : la question de l'immunité doit être portée à l'attention de la Chambre d'appel par les parties intéressées.

47. D'autres experts juristes ont estimé que l'article 27 devait être considéré comme engageant le Soudan. La décision du Conseil de Sécurité de conférer la compétence à la CPI étant une décision (implicite) de conférer la compétence conformément aux Statuts doit être considérée comme incluant chaque disposition des Statuts qui définit comment l'exercice de cette compétence doit se faire. L'article 27 est une disposition qui définit l'exercice d'une telle compétence là où il dit que « ...les immunités... qui peuvent être attachées à la fonction officielle de la personne en droit international ou d'après la législation nationale ne peuvent pas empêcher à la Cour d'exercer sa compétence sur cette personne ». Le fait que le Soudan est lié par l'article 25 de la Charte des Nations Unies et implicitement par la résolution 1593 du Conseil de Sécurité qui l'enjoint d'accepter les décisions de la CPI met le Soudan dans une situation analogue à celle d'un Etat partie aux Statuts. La seule différence est que les obligations du Soudan d'accepter les dispositions des Statuts de la CPI ne proviennent pas directement des Statuts eux-mêmes, mais bien de la résolution du Conseil de Sécurité et de la Charte des Nations Unies. De ce point de vue, les immunités des représentants du Soudan, y compris celles du Président soudanais sont retirées par l'article 27, signifiant ainsi qu'en application de l'article 98, la Cour est libre de demander l'arrestation et la livraison d'un suspect.

OPTIONS

48. D'après la décision de la Conférence, la réunion des Etats africains parties doit formuler des recommandations à la Conférence, pour examen. A cet égard, les options disponibles pour les parties englobent les domaines tant politiques que juridiques.

- R.1 Les Etats membres de l'UA devraient réitérer leur engagement inébranlable à combattre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance à travers tout le continent, conformément à l'Acte Constitutif de l'Union africaine. Cet engagement englobe la lutte contre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels qu'ils sont énumérés à l'article 4(h) de l'Acte Constitutif et dans d'autres instruments juridiques de l'Union. Cet engagement a été souligné par la Conférence de l'Union en février 2009 à travers la décision Assembly/Dec.213(XII) qui charge la Commission de l'UA, en consultation avec la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'examiner les implications de la remise des compétences à la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour juger les crimes internationaux tels que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
- R.2 Le Gouvernement soudanais, les gouvernements des autres Etats africains et l'Union africaine devraient examiner l'opportunité de participer aux travaux relatifs au jugement en appel de la décision de délivrer un mandat d'arrêt contre le Président Bashir. Le but de cette participation serait de soulever le problème de l'immunité du Président soudanais et de l'impact de l'article 98. On peut soutenir raisonnablement que l'article 98 des Statuts exige que le mandat d'arrêt soit annulé et que la Cour revienne sur sa décision de demander l'arrestation et la livraison du Président Bashir. Cet argument devrait être défendu devant la Chambre d'appel.
- R.3 Il existe un certain nombre de voies par lesquelles on peut faire annuler la requête relative au mandat d'arrêt contre le Président Bashir en utilisant les procédures de la CPI. Le Président Bashir lui-même a le droit de faire appel au titre de l'article 82(1). Toutefois, l'article 155 du Règlement Intérieur de la Cour stipule que la demande d'autorisation de faire appel par une Partie au titre de l'article 81(d), doit être présentée dans les cinq (5) jours qui suivent la notification de la décision.
- R.4 Le Soudan et les autres Etats peuvent aussi demander qu'une décision soit prise à l'effet que la requête de la CPI de se faire livrer le suspect soulève des problèmes en ce qui concerne l'article 98. Pour le faire, le Soudan et les autres Etats africains doivent revendiquer l'exercice de

- leurs droits au titre de l'article 195 du Règlement Intérieur de la CPI, qui prévoit l'opportunité de poser des questions en ce qui concerne l'article 98.
- R.5 A défaut, le Soudan et les autres Etats ou l'Union africaine peuvent demander d'être autorisés à faire des propositions en qualité d'*amicus curiae* lors de l'examen en appel tel que demandé par le Procureur. Au titre de l'article 103 du Règlement Intérieur, la Chambre peut autoriser l'Etat, l'Organisation ou la personne de présenter par écrit ou verbalement, des observations sur toute question que la Chambre juge appropriées.
- R.6 La CPI fonctionne sur la base du principe de la complémentarité. Cela signifie que la CPI doit être une Cour de dernier recours et qu'elle ne peut pas juger les cas ayant reçu l'attention voulue des autorités nationales judiciaires et d'investigation. Il y a irrecevabilité lorsque :
- (a) Le cas fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par un Etat dont la compétence s'étend sur la question, à moins que l'Etat ne refuse ou ne soit véritablement incapable d'assurer l'enquête ou les poursuites ;
 - (b) Le cas a fait l'objet d'une enquête par un Etat dont la compétence s'étend sur la question et l'Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que la décision n'ait été le résultat de la mauvaise volonté ou de l'incapacité de l'Etat d'assurer les poursuites ;
 - (c) La personne concernée a déjà été jugée pour les faits qui font l'objet de la plainte et un procès à la Cour n'est pas permis au titre de l'article 20 paragraphe 3 ;
 - (d) Le cas n'est pas suffisamment grave pour justifier une action supplémentaire de la Cour.
- R.7 Les Etats africains devraient veiller à assurer les enquêtes et les poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes qui tombent sous la compétence de la CPI. En particulier, ces investigations doivent avoir lieu en cas de crimes qui auraient été commis par leurs sujets ou sur leurs territoires. Les Etats africains doivent explorer toutes les options qu'ils ont pour administrer une justice nationale avant de songer au recours à des tribunaux internationaux. Une raison supplémentaire d'insister sur l'importance d'une telle action, c'est que les Etats africains sont parties à un certain nombre de Traités qui leur demandent de poursuivre un certain nombre de crimes internationaux. Lorsque les Etats africains ont la bonne volonté mais sont dans l'incapacité d'assurer les poursuites contre les crimes internationaux, ils doivent demander une assistance technique, financière ou autre pour leur permettre d'exercer leur compétence sur les crimes commis sur leurs

territoires. Une telle assistance peut être sous forme d'élaboration d'une législation modèle pour le traitement des crimes internationaux, de formation des membres de la police et du système judiciaire, de renforcement de la coopération entre les agences judiciaires et d'investigation.

R.8 Au cours de la conférence d'évaluation qui sera organisée en faveur des Parties en 2010 à Kampala (Ouganda), les Etats africains parties auront l'opportunité de soulever les questions qui préoccupent l'Afrique, particulièrement dans les domaines suivants :

- Les pouvoirs du Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre des Statuts de Rome, de saisir la CPI des cas et de suspendre des cas pour une durée d'une année ;
- La supervision de la discrétion du Procureur de la CPI ;
- Les procédures de la CPI ;
- Les clarifications sur les immunités des représentants gouvernementaux dont les Etats ne sont pas parties aux Statuts de la CPI ; et
- Toute autre question qui préoccupe les Etats Africains parties aux Statuts de la CPI.

R.9 Dans les cas où les poursuites sont considérées comme pouvant porter préjudice à la paix et à la sécurité des Etats ou de la région dans son ensemble, les Etats Africains doivent faire valoir les dispositions de l'article 16 des Statuts de la CPI. Ces dispositions stipulent que le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut, par une décision prise en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, suspendre les enquêtes ou les poursuites de la CPI pour une année. A cet égard, les Etats africains et l'Union africaine doivent examiner l'opportunité de continuer à demander au Conseil de Sécurité des Nations Unies, la suspension des poursuites initiées contre le Président Bashir, conformément aux décisions antérieures du Conseil de Paix et de Sécurité et de la Conférence de l'Union.

R.10 Des préoccupations ont été exprimées concernant les choix du Procureur en ce qui concerne les investigations et les poursuites. Comme expliqué dans le présent rapport, les deux principales allégations portent sur les accusations relatives à une justice sélective et sur les poursuites qui ont eu un impact négatif sur les processus de paix dans les pays concernés. Pour faire face à ces problèmes, les pays africains ou l'Union africaine doivent examiner l'opportunité d'une action en vue d'influencer la

discrétion du Procureur au cas où les enquêtes ou les poursuites ne desserviraient pas les intérêts de la justice. D'après l'article 53(2)(c) des Statuts, le Procureur peut décider que les poursuites ne sont pas suffisamment justifiées « parce que les poursuites ne sont pas dans l'intérêt de la justice compte tenu de toutes les circonstances, notamment la gravité du crime, les intérêts des victimes, et l'âge ou l'infirmité des auteurs présumés et leurs rôles dans les crimes qui auraient été commis ». Le Bureau du Procureur a rendu public un document directif en septembre 2007 clarifiant sa compréhension du concept des « intérêts de la justice²⁴. Dans ce document, le Procureur a souligné que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de ne pas poursuivre les suspects, au motif que les investigations ou les poursuites ne serviraient pas les intérêts de la justice, doit être exceptionnel. Il a également affirmé qu'il y a une différence entre les intérêts de la paix et les intérêts de la justice, indiquant par là que le Procureur ne tiendrait pas compte des intérêts de la paix en exerçant les pouvoirs discrétionnaires de s'abstenir de lancer des poursuites. Les Etats africains devraient demander que cette politique du Procureur soit revue.

- R.11 Les démarches qui pourraient être envisagées pour influencer la constitution de pouvoirs discrétionnaires du Procureur comprennent notamment les options suivantes :
- (i) Un amendement des Statuts de la Cour. Cette révision pourrait porter sur l'ajout d'autres facteurs dont le Procureur doit tenir compte en exerçant ses pouvoirs discrétionnaires de ne pas lancer les enquêtes ou les poursuites, dans l'intérêt de la justice au titre de l'article 53 des Statuts. La première opportunité pour amender les Statuts de la Cour, c'est au moment de la Conférence des Parties pour l'Evaluation qui aura lieu en 2010 en Ouganda ; ou
 - (ii) Une promulgation par la Conférence des Etats Parties, de directives qui doivent être tenues en considération par le Procureur dans l'exercice de ces pouvoirs. Ces directives ne doivent pas nécessairement faire partie des Statuts mais seraient un ensemble de principes que le Procureur doit respecter quand il prend des décisions en rapport avec les investigations ou les poursuites ; ou
 - (iii) Plaider en faveur de la révision de la politique du Procureur par la délivrance d'un document directif proposant un ensemble élargi de circonstances dans lesquelles les investigations ou les poursuites ne seraient pas dans l'intérêt de la justice. Pour cette option, il reviendrait au Procureur lui-même de revoir son document directif,

²⁴ <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/772C95C9-F5AD-4321-BD09-73422BB23528/143640/ICCOTPInteretsOfJustice.pdf>

mais la pression pour cela doit venir des Etats parties, réagissant à la politique en vigueur.

R.12 Des critiques ont fusé contre la conduite de l'actuel Procureur de la CPI, Luis Moreno-Ocampo. Certaines critiques portent sur les cas qu'il a choisis de poursuivre. Certains ont par exemple critiqué sa décision de poursuivre le Président Bashir. D'autres critiquent le délai des poursuites et le manque de discrétion qui a caractérisé sa requête publique pour le mandat d'arrêt contre le Président Bashir et soutiennent que le Procureur aurait dû solliciter un mandat d'arrêt scellé (c'est-à-dire un mandat qui n'est pas rendu public). D'autres ont critiqué l'inclusion de l'accusation de crimes de génocide dans la requête pour le mandat d'arrêt. Ils soulignent que la Commission Internationale d'Enquête était parvenue à la conclusion que bien que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre aient été commis dans le Darfour, le Gouvernement du Soudan n'avait pas suivi une politique de génocide (voir paragraphe 22 ci-dessus). Des critiques sévères ont été lancées contre le Procureur pour maladresse dans le traitement des étapes initiales du procès de *Lubanga* (voir paragraphe 15 ci-dessus). Ces maladresses ont mis les poursuites en grandes difficultés au point que la Chambre chargée des poursuites a non seulement ordonné un sursis, mais avait au départ ordonné la libération du prévenu. D'autres critiques ont été adressées au Procureur au sujet du traitement des allégations de mauvaise conduite sexuelle dont il avait été accusé. Il est important d'indiquer que les allégations de mauvaise conduite sexuelle ont été balayées au motif qu'elles n'étaient pas fondées, alors que le Procureur avait été sévèrement critiqué sur la façon dont il a traité le fonctionnaire qui avait porté ces allégations à la connaissance du public. Le fonctionnaire avait été renvoyé par le Procureur, et le Tribunal administratif du BIT avait qualifié ce renvoi de violation de garanties prévues par la loi²⁵. Toutes ces affaires ont conduit certains Etats membres de l'Union africaine à demander la démission de M. Ocampo. Par ailleurs, un éminent journaliste britannique a également demandé la démission du Procureur de la CPI²⁶. Les Etats africains et l'Union africaine devraient envisager la possibilité de se joindre à l'appel en faveur de la démission du Procureur en faisant une déclaration formelle à ce sujet.

²⁵ Pour ce qui est de la couverture médiatique de cette affaire, voir Joshua Rozenberg "Pourquoi le Procureur le plus puissant du monde devrait démissionner : deuxième partie » The Telegraph (Londres) du 14 septembre 2008.

<http://www.telegraph.co.uk/news/newstopics/lawreports/joshuarozenberg/2446064/Why-the-most-powerful-prosecutor-should-resign-Part-2.html>.

²⁶ Voir Joshua Rozenberg: Pourquoi le Procureur le plus puissant du monde doit démissionner: Quatrième partie. The Telegraph (Londres), 18 septembre 2008.

<http://www.telegraph.co.uk/news/newstopics/lawreports/joshuarozenberg/2700448/Why-the-most-powerful-prosecutor-should-resign-Part-4.html>.

En examinant la question relative à la conduite du Procureur, il est important de garder à l'esprit que le Procureur doit être indépendant et qu'il serait sage de s'abstenir de toute démarche pouvant compromettre l'indépendance de sa fonction. Bien que le Procureur doive être placé sous l'autorité ultime des Etats parties aux Statuts, il est important que le Procureur actuel et ceux qui lui succéderont se sentent libres d'agir indépendamment et ne doivent pas se sentir obligés de suivre les points de vue de l'un ou l'autre Etat ou groupe d'Etats. Des démarches entreprises pour discipliner ou démettre le premier Procureur pourraient avoir comme effet de miner l'indépendance des Procureurs futurs.

- R.13 En cas de profonde insatisfaction des Etats parties vis-à-vis du fonctionnement de la Cour, les Etats ont l'option de se retirer des Statuts de la CPI conformément à l'article 127. En effet, un (1) Etat africain partie aux Statuts de Rome de la CPI a déjà communiqué officiellement à la Commission de l'UA son intention de se retirer éventuellement de la CPI. Un tel retrait prend effet une année après réception de la notification de retrait et n'affecte pas les obligations liées aux investigations et poursuites commencées, alors que l'Etat était membre à part entière. Les Etats qui ont signé les Statuts mais ne les ont pas encore ratifiés pourraient également indiquer leur intention de ne pas les ratifier,²⁷ libérant ainsi l'Etat signataire des obligations de s'abstenir de contredire l'objet et le but du traité (conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités).

Toutefois, l'option de se retirer d'un traité aussi important que les Statuts de la CPI n'est pas une option qui pourrait être adoptée avec légèreté et ce n'est certainement pas une option recommandée dans le cas présent. Les Etats parties ont ratifié le Traité à cause de l'importance qu'ils attachent au point de vue selon lequel il ne devrait pas y avoir d'impunité en ce qui concerne les crimes internationaux. Les Etats africains ont sanctionné, à l'article 4(h) de l'Acte Constitutif de l'Union africaine, leur engagement à prendre des mesures pour lutter contre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. A plusieurs occasions, les organes de l'UA ont affirmé le point de vue selon lequel il ne doit pas y avoir d'impunité pour les crimes internationaux. Le retrait des Statuts de la CPI enverrait un mauvais signal quant à l'engagement de l'Afrique en faveur de la justice en cas de crimes internationaux graves. Un mauvais signal serait ainsi envoyé aux auteurs et aux auteurs potentiels de crimes internationaux. Ce signal aurait des effets particulièrement négatifs au moment où les autres Etats du monde examinent l'opportunité de mettre en place une justice universelle. Ceci, parce que le retrait des mécanismes internationaux de justice va vraisemblablement encourager l'exercice de la juridiction universelle par

²⁷ Comme les Etats-Unis d'Amérique et Israël semblent avoir fait en ce qui concerne les Statuts de la CPI.

les Etats étrangers. De plus, le retrait des Statuts de la CPI conférerait très peu d'avantages, étant donné que la CPI serait toujours capable d'exercer sa compétence en ce qui concerne les crimes commis par les ressortissants des Etats non parties sur le territoire des Etats non parties. La CPI pourra exercer sa compétence sur les non parties dans les cas de saisine par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (comme c'était le cas de la situation au Darfour). Par ailleurs, la compétence de la CPI s'exerce sur les ressortissants d'Etats non parties si ces personnes commettent des crimes internationaux sur les territoires des non parties.

CONFIDENTIAL

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2009-07-03

Report of the Commission on the Meeting of States Parties to the Rome Statute on the International Criminal Court (ICC) [ASSEMBLY/AU/DEC.221 (XII)]

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8707>

Downloaded from African Union Common Repository